



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DU RHÔNE

18, RUE DU DOCTEUR EDMOND LOCARD · 69322 LYON CEDEX 05  
TÉLÉPHONE 04 72 38 49 50 · TÉLÉCOPIE 04 72 38 49 79  
site internet [www.cd69.fr](http://www.cd69.fr) · courriel [cdg69@cdg69.fr](mailto:cdg69@cdg69.fr)

---

# **CONCOURS**

---

## **Sur titres avec épreuve**

# **Puéricultrice cadre territorial de santé**

# SOMMAIRE

<b>I. L'EMPLOI</b> .....	<b>3</b>
A. Le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé .....	3
B. Les fonctions exercées .....	3
<b>II. LES CONCOURS</b> .....	<b>3</b>
A. Les conditions générales d'accès aux concours.....	3
B. Les conditions particulières d'accès aux concours .....	4
Le concours interne sur titres .....	4
Le concours sur titres avec expérience professionnelle .....	4
C. La nature de l'épreuve des concours.....	6
Le concours interne sur titres .....	6
Le concours sur titres avec expérience professionnelle .....	6
<b>III. LA LISTE D'APTITUDE</b> .....	<b>6</b>
A. L'établissement de la liste d'admission .....	6
B. L'établissement de la liste d'aptitude .....	6
C. La validité de l'inscription .....	7
<b>IV. LE RECRUTEMENT</b> .....	<b>7</b>
A. La nomination - généralités.....	7
B. La nomination, la formation et la titularisation.....	7
La nomination .....	7
La formation.....	7
La titularisation.....	8
<b>V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE</b> .....	<b>8</b>
A. Les perspectives de carrière.....	8
La durée de carrière .....	8
L'avancement de grade .....	8
B. La rémunération.....	9
<b>VI. LES TEXTES DE REFERENCE</b> .....	<b>9</b>

## I. L'EMPLOI

### **A. Le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé**

Les puéricultrices cadres territoriaux de santé constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de puéricultrice cadre de santé et de puéricultrice cadre supérieur de santé.

### **B. Les fonctions exercées**

Les puéricultrices cadres de santé exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés ci-dessus. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

## II. LES CONCOURS

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9-3 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

### **A. Les conditions générales d'accès aux concours**

Tout candidat doit :

- Etre de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- être âgé d'au moins seize ans ;
- jouir de ses droits civiques ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès (pour un candidat français, ne pas avoir sur le

bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions) ;

- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

## **B. Les conditions particulières d'accès aux concours**

### **Le concours interne sur titres**

Ce concours est ouvert pour 90% au plus et 80% au moins des postes à pourvoir, aux puéricultrices territoriales titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois ainsi qu'aux agents non titulaires territoriaux titulaires du diplôme d'Etat de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs de puéricultrice territoriale.

### **Le concours sur titres avec expérience professionnelle**

Ce concours est ouvert pour 10% au moins et 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

- La nature du titre requis

Le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé prévoit qu'il est délivré aux personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre leur permettant d'exercer la profession d'audioprothésiste, de diététicien, d'ergothérapeute, d'infirmier, d'infirmier de secteur psychiatrique, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, d'opticien-lunetier, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédicure-podologue, de préparateur en pharmacie, de psychomotricien ou de technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale, qui ont suivi la formation prévue par l'arrêté mentionné à l'article 3 du présent décret dans un institut de formation des cadres de santé agréé par le préfet de région, après avis de la commission permanente interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales, et validé l'ensemble des modules prévus par le programme fixé dans l'annexe dudit arrêté susmentionné. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'agrément de ces instituts vaut décision de rejet.

Ce décret précise en outre, que peuvent se prévaloir des mêmes droits que les titulaires du diplôme de cadre de santé les candidats titulaires des certificats suivants : certificat de moniteur cadre d'ergothérapie, certificat de cadre infirmier, certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant, certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur, certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique, certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique, certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique, certificat de cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale, certificat de moniteur cadre manipulateur d'électroradiologie, certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale, certificat de masseur-kinésithérapeute moniteur et certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie.

- Dispositif d'équivalence

Un dispositif d'équivalence est néanmoins ouvert par le décret n°2007.196 du 13 février 2007 . Il est à noter toutefois qu'il ne s'applique qu'au **seul diplôme de cadre de santé**, le diplôme d'Etat de puériculture ou les titres ou diplômes délivrés dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ne relevant pas eux de ce dispositif.

1°) Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par une attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

La demande d'équivalence doit être demandée par le candidat au concours externe à l'une des deux commissions suivantes :

2°) Pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger : est compétente la commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les demandes d'équivalences pour se présenter aux concours doivent être adressées par les candidats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie télématique, au secrétariat de la commission à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur – DGCL – Bureau FP

Secrétariat de la commission d'équivalences

pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT)

Place Beauvau

75800 PARIS CEDEX 08

Cette commission peut également apprécier l'expérience du demandeur en complément de ces mêmes diplômes ou titres.

3°) Pour l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes pour les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, autres que ceux requis, soit en l'absence de diplôme, la demande doit être envoyée à la commission placée auprès du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) :

CNFPT Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence

10 – 12 rue d'Anjou

75008 PARIS

Un formulaire destiné à l'expression de la demande est disponible auprès du CNFPT (site internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr))

Toute décision favorable d'une commission vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue (dans les 3 fonctions publiques)

**Lorsque la décision est défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande avant le délai d'un an.**

**L'examen des demandes est déconnecté de la programmation des concours , ce qui signifie que si les commissions n'ont pas statué sur la demande des candidats avant la date officielle du début du concours, ces derniers ne pourront pas participer aux épreuves.**

### **C. La nature de l'épreuve des concours**

#### **Le concours interne sur titres**

Il consiste en une épreuve d'entretien permettant de vérifier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel dans lequel il intervient.

Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle (durée 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé).

#### **Le concours sur titres avec expérience professionnelle**

Il consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions remplies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics (durée 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé).

## **III. LA LISTE D'APTITUDE**

### **A. L'établissement de la liste d'admission**

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours la liste d'admission.

### **B. L'établissement de la liste d'aptitude**

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours seront inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade de puéricultrice cadre territorial de santé établie par ordre alphabétique. Si un lauréat figure déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, il devra, dans un délai de quinze jours après la notification de son admission au deuxième concours, opter obligatoirement pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autorités organisatrices du concours. La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées

personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage et par voie télématique.

### **C. La validité de l'inscription**

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé longue durée et celle de l'accomplissement des obligations du service national.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

## **IV. LE RECRUTEMENT**

### **A. La nomination - généralités**

La nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. Elle peut intervenir :

- par voie de mutation (puéricultrice cadre de santé titulaire relevant du statut de la fonction publique territoriale),
- par voie de détachement (fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant à un corps dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740 qui exercent des fonctions de nature équivalente à celles décrites en page 4 et justifient des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé),
- par voie d'inscription sur une **liste d'aptitude** après réussite au concours sur titres avec épreuve.

### **B. La nomination, la formation et la titularisation**

#### **La nomination**

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de puéricultrice cadre territorial de santé et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public territorial, sont nommés puéricultrices cadres territoriaux de santé *stagiaires*, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

#### **La formation**

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Dans un délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement, les agents sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation obligatoire des fonctionnaires territoriaux et

pour une durée totale de trois jours. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, cette durée peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement, les agents sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux paragraphes précédents peut être portée au maximum à dix jours.

### La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage sera prolongée d'une durée maximale de six mois.

## V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

### A. Les perspectives de carrière

#### La durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté maximum, soit à l'ancienneté minimum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent.

Le grade de puéricultrice cadre territorial de santé comporte 8 échelons. La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts	430	480	520	558	589	627	664	740
Indices Majorés	380	416	446	473	497	526	554	611
<b>Durée de la carrière</b>								
Ancienneté Mini	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	
Ancienneté Maxi	1a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	4a3m	4a3m	

#### L'avancement de grade

Peuvent être nommées **puéricultrices cadres supérieurs de santé**, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou dans le grade de puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et qui ont satisfait à un examen professionnel.

## **B. La rémunération**

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

➤ Le grade de puéricultrice cadre de santé est affecté d'une échelle indiciaire de 430 à 740 (indices bruts) et comporte 8 échelons soit, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009 (dernier barème en vigueur) :

- ◆ 1 750,76 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ◆ 2 815,03 € bruts mensuels au 8<sup>ème</sup> échelon.

Les puéricultrices cadres de santé stagiaires peuvent bénéficier au moment de leur nomination, dans les conditions fixées à l'article 10 du décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié par le décret n°2003-678 du 23 juillet 2003, de la prise en compte de leur situation antérieure si elles avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, leur permettant d'accéder à une rémunération supérieure à celle correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade.

➤ Le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé est affecté d'une échelle indiciaire de 625 à 780 (indices bruts) et comporte 6 échelons soit, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009 (dernier barème en vigueur):

- ◆ 2 414,20 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- ◆ 2 957,86 € bruts mensuels au 6<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## **VI. LES TEXTES DE REFERENCE**

- Code de la santé publique
- Code de l'action sociale et des familles
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale
- Décret n° 92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé
- Décret n° 2003-892 du 16 septembre 2003 modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des puéricultrices cadres territoriaux de santé
- Décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé
- Décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale
- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale